



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0259 du 01/10/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0259, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières au dépôt de bus de la Rose sur la commune de Marseille (13), déposée par Régie des Transports Métropolitains, reçue le 31/08/2021 et considérée complète le 01/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une implantation d'ombrières photovoltaïques en lieu et place du hall de remisage existant, sur une surface de 13 200 m<sup>2</sup>, composées d'un ensemble de modules photovoltaïques, et pour une puissance installée estimée de 2,7 Mwc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'adapter le dépôt existant pour le renouvellement progressif de sa flotte de bus thermiques par des bus électriques dans le cadre de la transition énergétique ;
- de favoriser l'implantation de production d'énergie renouvelable sur le territoire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain qui accueille le hall de remisage existant ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement au titre de la réglementation de ICPE auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- assurer les opérations de maintenance préventive et curative nécessaires des ombrières en phase exploitation ;
- réaliser un nouveau réseau d'eaux pluviales, dirigées vers le séparateur hydrocarbures existant ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences notables sur la préservation de la biodiversité ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de Installation d'ombrières au dépôt de bus de la Rose situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Régie des Transports Métropolitains.

Fait à Marseille, le 01/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**